

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL



Pour les étudiants de

BTS Développement et Réalisation Bois

- ▲ Vu le code du Travail, notamment ses articles L 4153-1, R. 4153-41 à R. 4153-44 et R. 4153-46,
- ▲ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 331-4 et L331-5
- ▲ Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 412-4 et D 412-6
- ▲ Vu l'article 1384 du code civil
- ▲ Vu la délibération de la Commission permanente de l'établissement en date du 26/05/2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'établissement de formation

Nom : .Lycée Vincent AURIOL		
Adresse : 36 Av. de Sorèze 31250 Revel		
Téléphone : 05 34 66 69 40	Télocopie : .05 34 66 69 59	Mél. : 0310028M@ac-toulouse.fr
représenté par le chef d'établissement : Fabrice de Barros		

et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale :		
Adresse :		
Domaines d'activité :		
Code APE :		
N° immatriculation SIRET :		
Téléphone :	Télocopie :	Mél. :
représenté par :		
en qualité de		

et l'étudiant

Prénom et Nom :						
Date de naissance :						
N° sécurité sociale :		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Diplôme préparé : Brevet de Technicien Supérieur Classe : Développement et réalisation Bois 1 ^{ère} année et 2 ^{ème} année						
Adresse personnelle :						
Téléphone :			Mél.			

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<p>Article 1 - Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, de périodes de stage en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.</p>	<p>Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'étudiant mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.</p>
<p>Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel : La finalité des périodes de stage en milieu professionnel est pédagogique. L'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à sa formation. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Le stage sert de support à l'épreuve professionnelle de synthèse (U6).</p>	<p>Le travail de nuit est interdit à l'étudiant mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ; Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.</p>
<p>Article 3 - Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques du stage en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'étudiant. Elle est également signée par l'étudiant ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être visée par le professeur référent et le tuteur en entreprise chargés du suivi de l'étudiant.</p>	<p>Article 7 - Sécurité – Dérogation aux travaux réglementés pour les mineurs : En application des articles R 4153-41 à R 4153-44 et R 4153-46 du code du travail, le chef d'entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle ou technologique sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de dérogation de l'inspection du travail. L'élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du maître de stage. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits, travaux effectués dans des milieux à risques ou travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle de l'élève, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée. La liste de ces travaux réglementés fera l'objet d'une annexe.</p>
<p>Article 4 - Statut et obligations de l'étudiant : L'étudiant demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'étudiant ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, consécutifs ou non consécutifs, avec une condition de plus de 40 jours minimum de présence effective, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1^{er} jour du 1^{er} mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.</p>	<p>Article 8 – Risques particuliers : Risque électrique, conduite d'engins en sécurité : L'élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur, ou à proximité des installations et des équipements électriques, ou à conduire un engin mobile ou de levage, doit y être habilité ou avoir une autorisation de conduite par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer et des lieux connus d'exercice. L'habilitation électrique ou l'autorisation de conduite ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée soit par l'établissement scolaire, soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui certifie que, pour les types et les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'élève.</p>
<p>L'étudiant ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'étudiant est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 de la présente convention. L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.</p>	<p>Article 9 - Couverture accidents du travail : En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.</p>
<p>Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.</p>	<p>Article 10 - Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'étudiant) :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'étudiants.
<p>Article 5 - Durée et horaires de travail des étudiants majeurs : En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.</p>	<p>Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de son stage en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.</p>
<p>Article 6 - Durée et horaires de travail des étudiants mineurs : La durée de travail de l'étudiant mineur est limitée : 7 heures par jour pour les étudiants de moins de 16 ans, 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire de travail est limitée : 30 heures pour les étudiants de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, 35 heures au delà de 15 ans.</p>	<p>Article 11 - Déroulement de la période de stage en milieu professionnel : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de stage en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de stage en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'étudiant dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.</p>
<p>Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'étudiant mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'étudiant mineur de 16 à 18 ans.</p>	<p>Article 12 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée du stage.</p>

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est fortement recommandé que la période de stage en milieu professionnel soit précédée d'une visite de l'entreprise par le professeur, au cours de laquelle il explicitera les conditions réglementaires et définira, en accord avec le maître de stage, les objectifs du stage et les activités qui peuvent être confiées au stagiaire. Au minimum, le stage devra être précédé d'une prise de contact téléphonique avec l'entreprise et une visite sera réalisée dans les plus brefs délais.

Date : des périodes de stage en entreprise Début : Fin :

Début : Fin :

<input type="checkbox"/> Horaires variables	En cas d'horaires variables, l'établissement de formation doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus.		
<input type="checkbox"/> Horaires fixes	Voir tableau ci dessous :		
Jour	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Total</i>
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			
		<i>Total</i>	

Établissement scolaire	Fait àle..... Le chef d'établissement Signature
Entreprise ou organisme d'accueil	Fait àle..... Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Signature et cachet
Étudiant ou son responsable s'il est mineur	Fait àle..... L'étudiant ou le représentant légal si l'étudiant est mineur Nom et signature
L'enseignant référent	Fait àle..... L'enseignant référent Nom et signature
Le Tuteur	Fait àle..... Le tuteur en entreprise Nom et signature

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Objectifs assignés :

Fonction : **Technicien responsable de la gestion d'un secteur de production**

Localisation : Unité de production industrielle

-Organiser la production

-Mettre en œuvre et gérer la production

Travaux effectués avec des équipements de travail, avec des produits dangereux ou dans des milieux de travail à risques soumis à la procédure de dérogation pour travaux réglementés aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention).

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel en référence au règlement d'examen du diplôme considéré.

Activités prévues :

Santé et sécurité au travail - Rôle spécifique du tuteur vis-à-vis du stagiaire :

- ▲ évaluer dès son accueil ses connaissances en santé et sécurité au travail et son aptitude à identifier et prévenir les risques pour lui-même et pour les autres,
- ▲ conforter et compléter la formation du stagiaire relativement à la santé et la sécurité au travail.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES	Abordées avant le stage	Prévues en stage
Analyser les données du dossier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préparer, planifier les lancements et les approvisionnements en fabrication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Calculer la charge de travail, adapter charge et capacité de travail y compris au niveau des ressources humaines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Participer à la planification des opérations de maintenance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Améliorer l'organisation des postes de travail et en définir les standards (postures, modes opératoires, temps, etc...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Participer à l'amélioration des flux de pièces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organiser, mettre à jour et diffuser les bases de données techniques (temps, coûts...), participer au développement de l'ERP (Système de gestion intégrée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Garantir la configuration des moyens de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurer la production à tous postes <ul style="list-style-type: none"> - Superviser l'avancement de la production - Analyser et gérer les aléas afin de tenir les objectifs (coût, qualité, délais) 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mettre en œuvre les procédures d'hygiène et de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gérer une équipe de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gérer les ressources matérielles en tenant compte de la planification des opérations de maintenance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurer les échanges d'informations internes et externes aux processus de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ANNEXE FINANCIERE Restauration, transport, hébergement, assurance
--

RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas €

TRANSPORT

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport : OUI NON

Montant forfaitaire du transport : €

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport €

HEBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence : OUI NON

Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement : OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement €

ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

✦ L'établissement scolaire : MAIF n° 0908269N

✦ L'entreprise ou l'organisme d'accueil : n° de police..... compagnie